

## LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

(Pavel Šturma)

## A. Introduction

1. En 1998, la Commission du droit international a convenu que le choix des sujets à inscrire à son programme de travail à long terme devait satisfaire aux critères suivants : « le sujet devrait correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; le sujet devrait être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif ; le sujet devrait être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins<sup>1</sup> ». Le sujet proposé semble répondre à tous ces critères.

2. La Commission a achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en 2001<sup>2</sup>. Elle n'a toutefois pas étudié les situations dans lesquelles une succession d'États se produit après la consommation d'un fait illicite. Cette succession peut concerner l'État responsable ou l'État lésé. Dans l'un et l'autre cas, elle fait naître des relations juridiques complexes et, à cet égard, il convient de relever que, à la Commission et ailleurs, les points de vue ont quelque peu évolué. Alors que dans son premier rapport, de 1998, le Rapporteur spécial sur la responsabilité des États, M. James Crawford, faisait observer que selon un point de vue très largement partagé, en général, un nouvel État ne succédait pas à la responsabilité étatique de son prédécesseur<sup>3</sup>, on peut lire dans le commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite élaboré par la Commission en 2001 que « [s]'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur au regard de son territoire<sup>4</sup> ». James Crawford a brièvement décrit l'évolution de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine depuis la formulation de la règle niant la succession jusqu'à sa réfutation partielle<sup>5</sup>.

3. La Commission a abordé ce problème dans le cadre des travaux sur la succession d'États qu'elle a menés dans les années 1960. En 1963, Manfred Lachs, Président de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements, a proposé que la question de la succession

à la responsabilité non contractuelle figure parmi celles examinées dans le contexte des travaux consacrés par la Commission à la succession d'États<sup>6</sup>. En raison d'une divergence de vues sur ce point, la Commission a toutefois décidé d'exclure la question du champ d'application de ses travaux<sup>7</sup>. Depuis cette époque, la doctrine et la pratique des États ont néanmoins évolué.

4. Suivant une démarche qui a largement fait ses preuves, après avoir achevé ses travaux sur un sujet donné, la Commission examine habituellement d'autres sujets relevant du même domaine du droit international. C'est ce qu'elle a fait, notamment, pour deux matières relevant du domaine de la responsabilité internationale, rédigeant d'abord le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001)<sup>8</sup>, puis le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011)<sup>9</sup>, ainsi que pour trois matières relevant du domaine de la succession d'États, dans lequel elle a établi les projets d'article<sup>10</sup> devenus la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978) et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Convention de Vienne de 1983), ainsi que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (1999)<sup>11</sup>. Si les deux Conventions de Vienne n'ont pas été ratifiées par un grand nombre d'États, cela ne signifie pas pour autant que les règles qu'elles codifient n'ont pas influencé la pratique

<sup>6</sup> Rapport de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements (A/CN.4/160), *Annuaire...* 1963, vol. II, document A/5509, annexe II, p. 271 et suiv.

<sup>7</sup> Voir *Annuaire...* 1963, vol. II, p. 309.

<sup>8</sup> *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission à sa cinquante-troisième session sont reproduits dans l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001.

<sup>9</sup> *Annuaire...* 2011, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés par la Commission à sa soixante-troisième session sont reproduits dans l'annexe à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011.

<sup>10</sup> Le texte du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, et des commentaires y relatifs, adopté par la Commission à sa vingt-sixième session est reproduit dans l'*Annuaire...* 1974, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/9610/Rev.1, p. 178 et suiv. ; le texte du projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, et des commentaires y relatifs, adopté par la Commission à sa trente-troisième session est reproduit dans l'*Annuaire...* 1981, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 19 et suiv., par. 87.

<sup>11</sup> *Annuaire...* 1999, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48. Les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adoptés par la Commission à sa cinquante et unième session sont reproduits dans l'annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1998, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 114, par. 553.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, chap. IV.

<sup>3</sup> *Annuaire...* 1998, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/490 et Add.1 à 7, p. 58, par. 279.

<sup>4</sup> Paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 11, *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 55.

<sup>5</sup> J. Crawford, *State Responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 435 à 455.

étatique<sup>12</sup>. Au contraire, les États d'Europe centrale en particulier ont appliqué ces règles à leur propre succession<sup>13</sup>. De même, des textes non contraignants comme les articles sur la responsabilité de l'État ou sur la nationalité des personnes physiques ont été largement suivis dans la pratique.

5. En principe, la question de la succession en matière de responsabilité étatique se pose surtout dans certains cas de succession d'États, lorsque l'État auteur d'un fait illicite a cessé d'exister, c'est-à-dire en cas de dissolution d'un État ou d'unification d'États. D'autres cas de figure, comme la sécession, mériteraient néanmoins aussi qu'on leur consacre un examen approfondi, ce qui permettrait de confirmer ou d'infirmer les trois hypothèses suivantes. Premièrement, l'État continuateur succède en principe non seulement aux obligations primaires de l'État prédécesseur, mais aussi à ses obligations secondaires (responsabilité). Deuxièmement, un État nouvellement indépendant bénéficie du principe de la table rase (*tabula rasa*), mais peut s'il le souhaite accepter la succession de la responsabilité internationale. Troisièmement, en cas de séparation (sécession), l'État successeur ou les États successeurs peuvent, dans certaines circonstances, succéder à la responsabilité du prédécesseur.

## B. Évolution de la pratique étatique et de la doctrine

6. Traditionnellement, ni la pratique étatique ni la doctrine ne donnaient de réponse cohérente à la question de savoir si, et dans quelles circonstances, un État successeur pouvait être tenu responsable du fait internationalement illicite de son prédécesseur. Il existe néanmoins, dans la pratique, certains exemples de partage ou de division de la responsabilité entre États successeurs.

7. Initialement, la jurisprudence voulait que l'État successeur ne soit pas responsable du fait internationalement illicite de son prédécesseur. Dans l'affaire *Robert E. Brown*<sup>14</sup>, le requérant demandait à être indemnisé en raison du refus des autorités boers locales de lui délivrer les permis nécessaires à l'exploitation d'une mine d'or. Le tribunal a estimé que l'intéressé avait acquis un droit de propriété et avait été victime d'un déni de justice, mais que l'infraction commise était de nature délictuelle et ne relevait pas de la responsabilité de la Grande-Bretagne. Dans l'affaire *Frederick Henry Redward*<sup>15</sup>, les demandeurs avaient été incarcérés à tort par le Gouvernement de la République d'Hawaï avant l'annexion de l'archipel par les États-Unis d'Amérique. Le tribunal a estimé que « l'obligation juridique de réparer le préjudice

s'[était] éteinte<sup>16</sup> » avec la disparition de la République d'Hawaï. Toutefois, si la réclamation avait pu donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts, susceptibles d'être considérés comme une dette, ou de parts dans un actif de valeur fixe, les demandeurs auraient eu un droit acquis et il aurait alors existé une obligation que l'État successeur aurait été tenu de reprendre<sup>17</sup>.

8. Cela étant, concernant les affaires *Brown et Redward*, d'aucuns ont fait observer que « ces affaires datent de l'époque de la colonisation, durant laquelle les puissances coloniales s'opposaient à toute règle qui les aurait rendus responsables de faits illicites d'États qu'elles considéraient comme non civilisés. Un siècle plus tard, on peut douter de l'autorité de ces décisions. Dans certains cas au moins, il serait injuste de rejeter la demande d'une partie lésée au motif que l'État auteur du fait illicite a été absorbé par un autre État<sup>18</sup> ».

9. Parmi les premiers exemples de pratique, on peut également citer l'affaire de la dissolution de la Grande-Colombie (1829-1831), à la suite de laquelle les États-Unis ont invoqué la responsabilité des trois États successeurs (Colombie, Équateur et Venezuela), ce qui a conduit à la conclusion d'accords d'indemnisation pour l'acquisition illégale de navires des États-Unis. Après que l'Inde et le Pakistan sont devenus indépendants, les droits et obligations (y compris les obligations liées à un fait illicite) qui préexistaient à l'égard de la Grande-Bretagne ont été dévolus à l'État dans lequel s'étaient produits les faits fondant l'action. De nombreux traités de dévolution conclus par les territoires autrefois dépendants du Royaume-Uni prévoient aussi la continuité de la responsabilité délictuelle pour les nouveaux États<sup>19</sup>.

10. Si les décisions des tribunaux arbitraux ne sont pas homogènes, dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman*, le tribunal a estimé que la Grèce, en tant qu'État successeur de l'Empire ottoman, était responsable des violations du contrat de concession conclu entre l'Empire et une société française après l'union de la Crète à la Grèce en 1913<sup>20</sup>. Dans cette affaire, il est dit que « le Tribunal ne peut arriver qu'à la conclusion que la Grèce, ayant fait sienne la conduite illégale de la Crète dans son passé récent d'État autonome, est tenue, en qualité d'État successeur, de prendre à sa charge les conséquences financières de l'infraction au contrat de concession<sup>21</sup> ». Certains auteurs sont néanmoins d'avis que la Grèce a été jugée responsable de ses propres actes, certains ayant été commis avant la cession des territoires

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 412, à la page 450, par. 109.

<sup>13</sup> Par exemple, la République tchèque et la Slovaquie ont l'une et l'autre fait une déclaration, lors du dépôt des instruments de ratification de la Convention de Vienne de 1978, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7, selon laquelle elles appliqueraient les dispositions de la Convention à l'égard de leur propre succession, intervenue avant l'entrée en vigueur de la Convention. Voir « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général », chap. XXIII.2, sur le site Web <https://treaties.un.org>, dans « Dépositaire », puis « État des traités ».

<sup>14</sup> *Robert E. Brown (United States) v. Great Britain*, 23 novembre 1923, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI (numéro de vente : 1955.V.3), p. 120.

<sup>15</sup> *F. H. Redward and Others (Great Britain) v. United States (Hawaiian Claims)*, 10 novembre 1925, *ibid.*, p. 157.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>17</sup> Voir D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 1967, p. 482, 485 et 486.

<sup>18</sup> American Law Institute, *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*, Saint Paul (Minnesota, États-Unis), 1987, vol. 1, sect. 209, reporters' note 7.

<sup>19</sup> Voir *Documentation concernant la succession d'États*, Série législative des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.68.V.5).

<sup>20</sup> *Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)*, 24/27 juillet 1956, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (numéro de vente : 63.V.3), p. 155. Voir aussi *International Law Reports*, vol. 23, p. 81.

<sup>21</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 198 ; voir aussi *International Law Reports*, vol. 23, p. 92.

crétois et d'autres, après. La décision rendue dans cette affaire est également importante en ce que le tribunal a désapprouvé les points de vue absolutistes, qu'ils soient favorables ou opposés à la succession en matière de responsabilité, déclarant ce qui suit : « Il n'est pas moins injustifié d'admettre le principe de la transmission comme une règle générale que de le dénier. C'est plutôt et essentiellement une question d'espèce dont la solution dépend de multiples facteurs concrets<sup>22</sup>. »

11. La question de la responsabilité de l'État dans des situations d'unification, de dissolution ou de sécession d'États s'est aussi posée ailleurs qu'en Europe. On citera notamment l'exemple de la République arabe unie, née de l'union de l'Égypte et de la Syrie en 1958. Dans trois cas, la République arabe unie, en tant qu'État successeur, a assumé la responsabilité d'obligations résultant de faits internationalement illicites commis par les États prédécesseurs, chaque fois pour des actions menées par l'Égypte contre des biens occidentaux dans le contexte de la nationalisation du canal de Suez en 1956 et de la nationalisation de biens appartenant à des étrangers. Le premier cas concernait la question de la nationalisation de la Compagnie financière de Suez par l'Égypte, réglée par voie d'accord entre la République arabe unie et l'entreprise privée (1958). Le nouvel État a indemnisé les actionnaires pour le fait commis par l'État prédécesseur<sup>23</sup>. Le deuxième cas avait trait à un accord conclu la même année entre la République arabe unie et la France au sujet de la reprise des relations culturelles, commerciales et financières entre les deux États (1958). Cet accord prévoyait que la République arabe unie, en tant qu'État successeur, restituerait aux ressortissants français les biens confisqués par l'Égypte et les indemniserait pour tous biens non restitués (art. 5)<sup>24</sup>. Un accord du même type a été signé en 1959 entre la République arabe unie et le Royaume-Uni<sup>25</sup>.

12. La République arabe unie n'a existé que jusqu'en 1961, année où la Syrie en est sortie. Après sa dissolution, l'Égypte, l'un des deux États successeurs, a conclu des accords avec d'autres États (notamment les États-Unis, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède) concernant l'indemnisation des ressortissants étrangers dont les biens avaient été nationalisés par la République arabe unie (l'État prédécesseur) durant la période 1958-1961<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 197 ; voir aussi *International Law Reports*, vol. 23, p. 91.

<sup>23</sup> L'accord a été signé à Genève le 13 juillet 1958. Voir L. Focsa-neanu, « L'accord ayant pour objet l'indemnisation de la compagnie de Suez nationalisée par l'Égypte », *Annuaire français de droit international*, vol. 5 (1959), p. 161 à 204, à la page 196.

<sup>24</sup> Accord général, signé à Zurich le 22 août 1958, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 732, n° 10511, p. 85. Voir aussi « Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie », *Revue générale de droit international public*, vol. 62 (1958), p. 738 et suiv. ; voir également C. Rousseau, « Chronique des faits internationaux », *ibid.*, p. 665 à 715, aux pages 681 et 682.

<sup>25</sup> Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République arabe unie concernant les relations financières et commerciales et les biens britanniques en Égypte, signé au Caire le 28 février 1959, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 343, n° 4925, p. 159. Voir E. Cotran, « Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 8 (1959), p. 346 à 390, à la page 366.

<sup>26</sup> Voir B. H. Weston, R. B. Lillich et D. J. Bederman, *International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements, 1975-1995*, Ardsley (New York, États-Unis), Transnational, 1999, p. 139, 179, 185 et

13. Les cas de sécession donnent naissance à des situations plus compliquées. Après avoir fait sécession de la Colombie en 1903, le Panama a refusé d'être tenu responsable des pertes subies par des ressortissants américains à la suite de l'incendie survenu dans la ville de Colón en 1855. En 1926, les États-Unis d'Amérique et le Panama ont néanmoins signé une convention relative au règlement des réclamations, dans laquelle était envisagé le recours à l'arbitrage pour régler les différends résultant de cet incendie, et notamment trancher la question de savoir si, « au cas où l'arbitrage aboutirait à la reconnaissance d'une responsabilité originelle de la Colombie, la République de Panama avait succédé à la Colombie dans cette responsabilité compte tenu de sa séparation de la Colombie le 3 novembre 1903 et, le cas échéant, dans quelle mesure ». Bien qu'il n'y ait jamais eu d'arbitrage, cet exemple montre, du moins implicitement, que les deux États avaient admis la possibilité d'une succession en matière de responsabilité de l'État<sup>27</sup>.

14. L'indépendance de l'Inde peut également être citée à titre d'exemple. L'Inde et le Pakistan sont tous deux devenus des États indépendants le 15 août 1947. L'ordonnance de 1947 relative à l'indépendance indienne (concernant les droits, biens et obligations) traite de questions concernant la succession d'États<sup>28</sup>. Ainsi, son article 10 prévoit « le transfert des obligations nées d'un fait illicite autre que la violation d'un contrat » du dominion britannique de l'Inde à l'État indien nouvellement indépendant. Dans bon nombre d'affaires dans lesquelles ils ont été amenés à interpréter l'article 10 de l'ordonnance<sup>29</sup>, les tribunaux indiens en concluent que l'Inde était responsable des faits internationalement illicites commis avant la date de la succession<sup>30</sup>.

### C. Cas de succession en Europe centrale et orientale dans les années 1990

15. Les successions d'États les plus récentes datent de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ; la question de la responsabilité s'est posée dans certaines d'entre elles. On citera en particulier les successions qui se sont produites en Europe centrale et orientale au cours des années 1990, notamment dans le cadre de la dissolution de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Union soviétique, et de l'unification de l'Allemagne. Il convient de noter que, selon l'avis n° 9 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie (Commission Badinter), les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie devaient régler par voie d'accord toutes les questions relatives à la succession de celle-ci et s'efforcer d'arriver à un résultat équitable en se fondant sur les principes sous-tendant les Conventions de Vienne

235. Voir aussi P. Dumberry, *State Succession to International Responsibility*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007, p. 107 à 110.

<sup>27</sup> Convention pour le règlement des réclamations entre les États-Unis d'Amérique et la République du Panama, signée à Washington le 28 juillet 1926, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 138, n° 3183, p. 119, à la page 122, article I. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI, p. 293 à 386. Voir également P. Dumberry (note 26 *supra*), p. 164 et 165.

<sup>28</sup> Voir M. M. Whiteman, *Digest of International Law*, vol. 2 (1963), p. 873 et 874.

<sup>29</sup> Voir O'Connell, *State Succession...* (note 17 *supra*), p. 493.

<sup>30</sup> Voir Dumberry (note 26 *supra*), p. 173.

de 1978 et de 1983, ainsi que sur les règles applicables du droit international coutumier<sup>31</sup>. On peut aussi trouver des exemples pertinents en Asie et, dans une moindre mesure, en Afrique, où quelques successions se sont produites hors du contexte de la décolonisation (Érythrée, Soudan du Sud). On trouvera des informations utiles à ce sujet dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres organes juridictionnels, des traités et la pratique des États.

16. La décision la plus importante est peut-être celle rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*<sup>32</sup>. Il est vrai que la Tchécoslovaquie avait été dissoute par voie d'accord et dans le respect de la Constitution du pays. Les parlements nationaux tchèque et slovaque avaient néanmoins tous deux déclaré, préalablement à la dissolution, qu'ils acceptaient les droits et obligations résultant des traités internationaux auxquels l'État prédécesseur était partie<sup>33</sup>. L'article 5 de la loi constitutionnelle n° 4/1993 dispose même ce qui suit : « La République tchèque assume les droits et obligations de la République fédérative tchèque et slovaque [...] découlant du droit international au jour de la disparition de celle-ci, exception faite des obligations relatives au territoire relevant de la souveraineté de la République fédérative tchèque et slovaque qui ne serait pas placé sous la souveraineté de la République tchèque<sup>34</sup>. »

17. La Cour internationale de Justice s'est exprimée en ces termes à propos de la responsabilité internationale de la Slovaquie :

La Slovaquie peut [...] être tenue de verser des indemnités, non seulement pour ses propres faits illicites, mais aussi pour ceux de la Tchécoslovaquie, et elle a le droit d'être indemnisée des dommages subis tant par la Tchécoslovaquie que par elle-même en raison du comportement illicite de la Hongrie<sup>35</sup>.

Nonobstant les termes de l'accord conclu entre la Hongrie et la Slovaquie, la Cour a donc, semble-t-il, reconnu la succession quant aux obligations secondaires (responsabilité) et aux droits secondaires résultant de faits illicites.

18. Les questions liées à la succession d'États ont été plus complexes dans le cas de l'ex-Yougoslavie que dans celui de la Tchécoslovaquie. Cela tient notamment au fait qu'en 1992 la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déclaré assurer la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les autres ex-républiques yougoslaves ont toutefois refusé de reconnaître cette prétention. Par des résolutions adoptées en septembre 1992, le Conseil de sécurité et l'Assemblée

générale des Nations Unies ont également refusé de reconnaître la République fédérale de Yougoslavie comme État continuateur<sup>36</sup>. La Commission Badinter a adopté la même position<sup>37</sup>. La République fédérale de Yougoslavie a finalement changé de stratégie en 2000, lorsqu'elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouvel État<sup>38</sup>.

19. Conformément à la recommandation de la Commission Badinter, les États successeurs de l'ex-Yougoslavie devaient régler toutes les questions relatives à la succession d'États par voie d'accord. L'Accord sur les questions de succession a ainsi été conclu le 29 juin 2001. Aux termes de son préambule, cet accord était le résultat des négociations menées entre les parties « en vue de déterminer les droits, les obligations, les avoirs et les engagements de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et la manière de les répartir équitablement entre elles ». Il convient de souligner que l'article 2 de l'annexe F de l'Accord vise la question des faits internationalement illicites commis à l'égard d'États tiers avant la date de la succession :

Tous les droits d'action contre la [République fédérative socialiste de Yougoslavie] qui ne sont pas visés par ailleurs par le présent Accord seront examinés par le Comité mixte permanent établi en vertu de l'article 4 du présent Accord. Les États successeurs s'informeront les uns les autres de l'existence de tels droits d'action contre la [République fédérative socialiste de Yougoslavie].

20. Ce texte laisse entendre que les obligations de l'État prédécesseur ne se sont pas éteintes du simple fait de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie<sup>39</sup>. De plus, à l'article premier de l'annexe F, il est question du transfert des droits d'action de l'État prédécesseur à l'État successeur<sup>40</sup>.

21. La première affaire « yougoslave » dans laquelle la Cour internationale de Justice a abordé, bien que de façon indirecte, la question de la succession quant à la responsabilité est celle de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, dans laquelle il était demandé à la Cour non de régler la question de la succession, mais d'identifier la partie défenderesse. La Cour a dit ce qui suit :

La Cour observe que les faits et événements auxquels se rapportent les conclusions finales de la Bosnie-Herzégovine remontent à une époque où la Serbie et le Monténégro formaient un seul État. [...] La Cour relève donc que la République de Serbie demeure

<sup>31</sup> Commission d'arbitrage de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie, avis n° 9, 4 juillet 1992 (reproduit dans le document A/48/874-S/1994/189, annexe).

<sup>32</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

<sup>33</sup> Voir la Proclamation du Conseil national de la République slovaque aux parlements et peuples du monde (3 décembre 1992) et la Proclamation du Conseil national tchèque à tous les parlements et nations du monde (17 décembre 1992) [reproduits dans le document A/47/848, annexes II et I respectivement].

<sup>34</sup> Loi constitutionnelle n° 4/1993 portant application de mesures liées à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque.

<sup>35</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* la note 32), à la page 81, par. 151.

<sup>36</sup> Résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992 ; et résolution 47/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 1992.

<sup>37</sup> Commission d'arbitrage de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie, avis n° 10, 4 juillet 1992 (reproduit dans le document A/48/874-S/1994/189, annexe).

<sup>38</sup> A/55/528-S/2000/1043, annexe ; voir aussi la résolution 55/12 de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

<sup>39</sup> Voir Dumbery (note 26 *supra*), p. 121.

<sup>40</sup> « Tous les droits et intérêts qui appartenaient à la [République fédérative socialiste de Yougoslavie] et qui ne sont pas visés par ailleurs par le présent Accord (notamment, mais non exclusivement, les brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, redevances et droits d'action et créances de la [République fédérative socialiste de Yougoslavie]) seront partagés entre les États successeurs, en tenant compte des proportions fixées à l'annexe C du présent Accord aux fins de la division des avoirs financiers de la [République fédérative socialiste de Yougoslavie]. »

défenderesse en l'espèce; à la date du présent arrêt, elle constitue, en vérité, l'unique défendeur. [...] Cela étant dit, il convient toutefois de garder à l'esprit que toute responsabilité établie dans le présent arrêt à raison d'événements passés concernait à l'époque considérée l'État de Serbie-et-Monténégro<sup>41</sup>.

22. La Cour a adopté la même solution en 2008 dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*<sup>42</sup>. Ce n'est toutefois que dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans cette affaire que sont traitées de façon plus détaillée des questions de succession quant à la responsabilité de l'État<sup>43</sup>. En dépit du fait que la Cour a rejeté la demande de la Croatie et la demande reconventionnelle de la Serbie au motif que l'élément intentionnel du génocide (*dolus specialis*) n'était pas établi, cet arrêt semble être la dernière décision en date en faveur de la thèse de la dévolution de la responsabilité par succession.

23. La Cour a rappelé que, dans son arrêt du 18 novembre 2008, elle avait conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la demande de la Croatie en ce qui concernait les actes commis à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie avait commencé à exister en tant qu'État distinct et était devenue partie, par voie de succession, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais qu'elle avait réservé sa décision sur sa compétence s'agissant de violations de la Convention qui auraient été commises avant cette date. Dans son arrêt de 2015, la Cour a commencé par dire que la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait être liée par la Convention avant le 27 avril 1992, même en tant qu'État *in statu nascendi*, comme la Croatie le soutenait à titre principal.

24. La Cour a cependant pris note d'un argument invoqué par la partie demanderesse à titre subsidiaire durant la procédure orale, en mars 2014, à savoir que la République fédérale de Yougoslavie (et, ultérieurement, la Serbie) pourrait avoir succédé à la responsabilité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour des violations de la Convention antérieures à la date susmentionnée. En fait, la Croatie invoquait deux arguments distincts à l'appui de sa conclusion selon laquelle la République fédérale de Yougoslavie aurait succédé à la responsabilité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. En premier lieu, elle soutenait que cette succession avait eu lieu par application des principes du droit international général concernant la succession d'États<sup>44</sup>. Sur ce point, elle se fondait sur la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman* (1956)<sup>45</sup>, dans laquelle il était affirmé que la responsabilité de l'État pouvait être dévolue au successeur lorsque les faits étaient tels qu'il paraissait opportun de rendre

ce dernier responsable des agissements reprochés au premier<sup>46</sup>. En second lieu, la Croatie faisait valoir que la République fédérale de Yougoslavie, par une déclaration du 27 avril 1992, avait indiqué «qu'elle succédait non seulement aux obligations conventionnelles de la [République fédérative socialiste de Yougoslavie], mais aussi à la responsabilité encourue par cette dernière pour la violation de ces obligations conventionnelles<sup>47</sup>».

25. Outre les arguments qu'elle avait avancés relativement à la compétence et à la recevabilité (ce moyen constituant selon elle une nouvelle demande de la Croatie, dénuée de tout fondement juridique tant dans l'article IX que dans les autres dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), la Serbie soutenait qu'il n'existait aucun principe de succession à la responsabilité en droit international général. Il est intéressant de noter que la Serbie avançait par ailleurs que la succession aux droits et aux obligations de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était en tous points régie par l'Accord sur les questions de succession (2001), qui établissait une procédure d'examen des réclamations pendantes contre la République fédérative socialiste de Yougoslavie<sup>48</sup>.

26. Il convient de mentionner que la Cour n'a pas rejeté, et a donc accepté, le moyen subsidiaire avancé par la Croatie relativement à sa compétence pour connaître de faits antérieurs au 27 avril 1992. La Cour a estimé que, pour déterminer si la Serbie était responsable de violations de la Convention,

il [lui] incomberait [...] de décider :

1) si les actes allégués par la Croatie ont été commis et, le cas échéant, s'ils contrevenaient à la Convention;

2) dans l'affirmative, si ces actes étaient attribuables à la [République fédérative socialiste de Yougoslavie] au moment où ils ont été commis et ont engagé la responsabilité de cette dernière; et

3) à supposer que la responsabilité de la [République fédérative socialiste de Yougoslavie] ait été engagée, si la [République fédérale de Yougoslavie] a succédé à cette responsabilité<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> Voir la plaidoirie de M. James Crawford, conseil de la Croatie, audience publique tenue le vendredi 21 mars 2014, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Tomka, Président, en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, CR 2014/21, p. 21, par. 42 : « Selon nous, la règle de la succession peut s'appliquer dans des circonstances particulières si elle est justifiée. Il n'existe pas de règle générale prévoyant la succession en matière de responsabilité, mais il n'existe pas non plus de règle générale qui s'y oppose. » (disponible à l'adresse suivante : [www.icj-cij.org/fr/affaire/118/procedure-orale](http://www.icj-cij.org/fr/affaire/118/procedure-orale)).

<sup>47</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt (voir *supra* la note 43), à la page 54, par. 107.

<sup>48</sup> Voir la plaidoirie de M. Andreas Zimmermann, conseil de la Serbie, qui a fait référence à l'article 2 de l'annexe F de l'Accord sur les questions de succession, prévoyant le règlement des différends par le Comité mixte permanent, audience publique tenue le jeudi 27 mars 2014, à 15 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Tomka, Président, en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, CR 2014/22, p. 27, par. 52 à 54 (disponible à l'adresse suivante : [www.icj-cij.org/fr/affaire/118/procedure-orale](http://www.icj-cij.org/fr/affaire/118/procedure-orale)).

<sup>49</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt (voir *supra* la note 43), à la page 55, par. 112.

<sup>41</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, aux pages 75 et 76, par. 74, 77 et 78.

<sup>42</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt (voir *supra* la note 12), aux pages 421 à 423, par. 23 à 34.

<sup>43</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3.

<sup>44</sup> *Ibid.*, aux pages 53 et 54, par. 107.

<sup>45</sup> *Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman* (voir *supra* la note 20).

27. Il importe de noter que la Cour a estimé que les règles de succession susceptibles d'entrer en jeu en l'espèce étaient du même ordre que celles régissant l'interprétation des traités et la responsabilité de l'État<sup>50</sup>. Le point de vue de la majorité n'était toutefois pas partagé par tous les juges de la Cour. Comme cela est précisé dans la déclaration de la juge Xue, «[à] ce jour, la question de la succession de l'État à la responsabilité n'a encore jamais été envisagée dans aucune des règles codifiées du droit international général relatives à la succession en matière de traités ou à la responsabilité de l'État [...]. Les règles relatives à la responsabilité de l'État en cas de succession restent à élaborer<sup>51</sup> ».

28. L'arbitrage en matière d'investissement intervenu dans l'affaire *Mytilineos Holdings SA* présente également un intérêt. Le tribunal arbitral saisi de cette affaire a constaté que le Monténégro avait déclaré son indépendance après que le litige lui avait été soumis. Bien qu'il n'ait pas été invité à se prononcer sur des questions juridiques relatives à la succession d'États, le tribunal a fait observer qu'il n'était pas contesté que la République de Serbie conserverait le statut juridique de la Serbie-et-Monténégro au plan international<sup>52</sup>.

29. L'unification allemande offre de nombreux exemples pertinents en matière de succession d'États. Après l'unification, la République fédérale d'Allemagne a assumé les obligations résultant de la responsabilité délictuelle de l'ex-République démocratique allemande<sup>53</sup>. L'une des questions à régler à l'époque concernait l'indemnisation au titre des expropriations opérées sur le territoire de l'ex-République démocratique allemande. Mis à part quelques rares cas dans lesquels elle avait accepté de verser des indemnités forfaitaires, la République démocratique allemande avait toujours refusé l'indemnisation. Ce n'est qu'à la veille de l'unification, le 29 juin 1990, qu'elle s'est dotée d'une loi sur le règlement des litiges en matière de propriété. Dans le même temps, le 15 juin 1990, les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande ont adopté une déclaration commune sur le règlement des questions de propriété en suspens<sup>54</sup>. Conformément à l'article 3 de cette déclaration, les biens confisqués après 1949 devaient être restitués à leurs propriétaires d'origine. Cela peut néanmoins être largement interprété comme une question relevant davantage de la responsabilité délictuelle que de la responsabilité de l'État.

30. On retiendra cependant que la Cour administrative fédérale de la République fédérale d'Allemagne a eu à se prononcer sur une question relevant de la succession d'États à l'égard des étrangers. Tout en refusant d'admettre la responsabilité de la République fédérale

d'Allemagne pour un fait internationalement illicite (expropriation) commis par la République démocratique allemande contre un ressortissant néerlandais, la Cour a conclu que l'obligation de l'ex-République démocratique allemande d'indemniser l'intéressé était dévolue à l'État successeur<sup>55</sup>.

31. Un autre exemple de dévolution de la responsabilité de l'État prédécesseur à l'État successeur est l'Accord relatif au règlement de certaines demandes de restitution de biens entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (1992)<sup>56</sup>. Cet accord porte sur les réclamations présentées par des ressortissants des États-Unis concernant des mesures de nationalisation ou d'expropriation et d'autres mesures spéciales prises par la République démocratique allemande entre 1949 et 1976.

#### D. Doctrine

32. Par le passé, la plupart des auteurs niaient la possibilité d'un transfert de responsabilité à l'État successeur<sup>57</sup>. Toutefois, les points de vue ont évolué, surtout au cours des vingt dernières années, certains adoptant des positions nuancées ou critiques à l'égard de la thèse de la non-succession, voire admettant la succession dans certains cas<sup>58</sup>. Selon certains auteurs, lorsque l'État successeur reprend tous les droits de l'État prédécesseur (comme dans le cas d'une unification), il devrait aussi reprendre les obligations résultant d'actes internationalement illicites. Dans de tels cas, les obligations délictuelles devraient être traitées comme des dettes contractuelles<sup>59</sup>.

<sup>55</sup> Cour administrative fédérale d'Allemagne, BVerwG, 7 B 2 99, décision du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Voir Dumberry (note 26 *supra*), p. 90.

<sup>56</sup> Signé à Bonn le 13 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1911, n° 32547, p. 27.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, A. Cavaglieri, «Règles générales du droit de la paix», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1929-I*, vol. 26, p. 374, 378 et 416 et suiv.; K. Marek, *Identity and Continuity of States in Public International Law*, Genève, Librairie Droz, 1968, p. 11 et 189; P. M. Eisemann et M. Koskenniemi (dir. publ.), *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2000, p. 193 et 194; M. C. R. Craven, «The problem of State succession and the identity of States under international law», *European Journal of International Law*, vol. 9 (1998), p. 142 à 162, aux pages 149 et 150; J. Malenovsky, «Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie», *Annuaire français de droit international*, vol. 39 (1993), p. 305 à 336, à la page 334; L. Mälksoo, *Illegal Annexation and State Continuity: The Case of the Incorporation of the Baltic States by the USSR – A Study of the Tension between Normativity and Power in International Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2003, p. 257; J.-P. Monnier, «La succession d'États en matière de responsabilité internationale», *Annuaire français de droit international*, vol. 8 (1962), p. 65 à 90; et O'Connell, *State Succession...* (note 17 *supra*), p. 482.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, W. Czaplinski, «State succession and State responsibility», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 28 (1990), p. 339 à 359, aux pages 346 et 356; M. T. Kamminga, «State succession in respect of human rights treaties», *European Journal of International Law*, vol. 7 (1996), p. 469 à 484, à la page 483; V. Mikulka, «State succession and responsibility», dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 291 à 296; Dumberry (note 26 *supra*); D. P. O'Connell, «Recent problems of State succession in relation to new States», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-II*, vol. 130, p. 162; et B. Stern, «Responsabilité internationale et succession d'États», dans L. Boisson de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir. publ.), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality: Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2001, p. 327 à 355, à la page 336.

<sup>59</sup> Czaplinski, «State succession...» (voir *supra* la note 58), à la page 357.

<sup>50</sup> Ibid., aux pages 56 et 57, par. 115.

<sup>51</sup> Ibid., déclaration de la juge Xue, à la page 388, par. 23.

<sup>52</sup> *Mytilineos Holdings SA v. 1. The State Union of Serbia & Montenegro, 2. Republic of Serbia*, sentence partielle sur la compétence (arbitrage aux termes du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), Zurich, 8 septembre 2006, par. 158.

<sup>53</sup> Article 24 du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande relatif à l'établissement de l'unité allemande, signé à Berlin le 31 août 1990, *International Legal Materials*, vol. 30 (1991), p. 463.

<sup>54</sup> *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel fédéral), partie II, 1990, p. 1237.

33. Il y a lieu de noter que la question a été traitée par l'Association de droit international en 2008<sup>60</sup> et par l'Institut de droit international en 2013. Ce dernier avait chargé une de ses commissions thématiques de l'examiner<sup>61</sup>. À la session qu'il a tenue à Tallinn en 2015, l'Institut de droit international a finalement adopté, sur la base du rapport du Rapporteur spécial, M. Marcelo G. Kohen<sup>62</sup>, une résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, composée d'un préambule et de 16 articles. Cette résolution met à juste titre l'accent sur la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à ce domaine<sup>63</sup>. Le chapitre I comporte deux articles, l'un portant sur les expressions employées (art. 1<sup>er</sup>), inspirées des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983, l'autre étant consacré à la portée de la résolution (art. 2). Le chapitre II énonce les règles communes applicables à toutes les catégories de succession d'États (art. 3 à 10). L'article 3 souligne le caractère subsidiaire des principes directeurs. Les articles 4 et 5 régissent l'invocation de la responsabilité pour un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur ou contre celui-ci avant la date de la succession d'États. Ces articles prévoient tous deux que l'État prédécesseur continue d'exister, ce qui suppose que c'est la non-succession qui est la règle générale dans ce cas. L'article 6 porte sur les accords de dévolution et les actes unilatéraux. Le chapitre III (art. 11 à 16) comporte des dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États, à savoir le transfert d'une partie du territoire d'un État, la séparation (sécession) de parties d'un État, la fusion d'États et l'incorporation d'un État dans un autre État préexistant, la dissolution d'un État et l'émergence d'États nouvellement indépendants.

### E. Droit à réparation en cas de succession d'États

34. L'une des principales raisons de la remise en cause de la thèse de la non-succession à la responsabilité de l'État tient à l'«humanisation» du droit international, qui met l'accent, notamment, sur la réparation des préjudices subis par les particuliers au moyen de l'exercice de la protection diplomatique ou d'autres mécanismes. C'est pourquoi, en cas de cession, de dissolution ou d'unification, le droit à réparation en faveur des particuliers ne devrait pas disparaître, mais être transféré à l'État successeur.

35. Dans ce domaine, la pratique semble plus robuste que dans celui de la dévolution d'obligations découlant de la perpétration d'un fait internationalement illicite. Lorsqu'elle a établi le projet d'articles sur la protection diplomatique (2006), la Commission du droit international a ainsi pu prévoir une exception à la règle de la continuité de la nationalité dans les cas où une personne

physique avait eu la nationalité d'un État prédécesseur (projet d'article 5)<sup>64</sup>. De même, le projet d'article 10 contient une version modifiée de la règle de la continuité de la nationalité des sociétés<sup>65</sup>.

36. Les règles codifiées dans les articles sur la protection diplomatique se fondent sur une longue série de décisions rendues depuis la période postérieure à la Première Guerre mondiale par des commissions d'arbitrage et d'autres commissions de réclamation<sup>66</sup>, qui ont interprété, notamment, les règles du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles)<sup>67</sup>. Dans la pratique moderne, c'est la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a envisagé le cas de la dissolution de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Union soviétique dans sa décision n° 10 en 1992<sup>68</sup>, qui a joué le rôle le plus important.

37. La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies montre clairement que celle-ci n'a pas suivi la règle de la continuité de la nationalité. Au contraire, elle a, par exemple, autorisé les États successeurs de l'ex-Tchécoslovaquie à recevoir une indemnisation pour le compte de leurs nouveaux ressortissants<sup>69</sup>.

38. Les droits des particuliers sont également visés dans de récents accords relatifs à la succession d'États. Ainsi, l'accord entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud sur certaines questions économiques<sup>70</sup> prévoit notamment, à l'article 5.1.1, que «[c]haque partie convient d'annuler et d'abandonner, de façon irrévocable et inconditionnelle, toute dette au titre d'arriérés non pétroliers ou d'obligations financières non liées au pétrole due à l'autre partie [...]». Cependant, aux termes

<sup>64</sup> «2. Nonobstant le paragraphe 1, un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, à condition que la personne lésée ait eu la nationalité d'un État prédécesseur ou qu'elle ait perdu sa première nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'État réclamant d'une manière non contraire au droit international.» [*Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 22]. Les articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session sont reproduits dans l'annexe à la résolution 62/67 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007.

<sup>65</sup> «1. Un État est en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui avait sa nationalité, ou la nationalité d'un État prédécesseur [...]» (ibid., p. 23).

<sup>66</sup> Voir, par exemple, *National Bank of Egypt v. German Government and Bank für Handel und Industrie*, Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, 14 décembre 1923 et 31 mai 1924, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, vol. IV, p. 233.

<sup>67</sup> Articles 296, 297 e et 297 h du Traité de Versailles.

<sup>68</sup> Décision du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies prise à sa sixième session, le 26 juin 1992 (27<sup>e</sup> séance) [S/AC.26/1992/10].

<sup>69</sup> Décision concernant la première tranche de réclamations pour atteintes aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie «B») prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 43<sup>e</sup> séance, tenue à Genève le 26 mai 1994, décision n° 20 [S/AC.26/Dec.20 (1994)]; et décision concernant la première tranche de réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie «A») adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 46<sup>e</sup> séance, tenue le 20 octobre 1994 à Genève, décision n° 22 [S/AC.26/Dec.22 (1994)].

<sup>70</sup> Conclu à Addis-Abeba le 27 septembre 2012; le texte de l'accord est disponible à l'adresse suivante: <https://peacemaker.un.org/node/1617>.

<sup>60</sup> Association de droit international, *Report of the Seventy-third Conference*, Rio de Janeiro, 17-21 août 2008, p. 250 et suiv.

<sup>61</sup> Institut de droit international, 14<sup>e</sup> Commission: La succession d'États en matière de responsabilité internationale.

<sup>62</sup> «La succession d'États en matière de responsabilité internationale», *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76, p. 509 à 606 (disponible sur le site Web de l'Institut: [www.idi-iil.org](http://www.idi-iil.org)).

<sup>63</sup> Institut de droit international, résolution de 2015 intitulée «La succession d'États en matière de responsabilité internationale», deuxième alinéa du préambule: «Convaincu de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de responsabilité internationale de l'État, afin de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales» (ibid., p. 703).

de l'article 5.1.3, «[l]es parties conviennent que les dispositions de l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux créanciers privés». En outre, l'article 5.1.4 dispose que «[l]es parties conviennent de prendre les mesures nécessaires, y compris de créer des comités conjoints ou tout autre mécanisme efficace, pour aider les ressortissants ou personnes morales de l'un et l'autre États à présenter des demandes de paiement conformément aux dispositions du droit applicable de chaque État et sous réserve de celles-ci».

#### F. Rôle de codification de la Commission du droit international

39. La succession d'États en matière de responsabilité de l'État mérite d'être examinée par la Commission. C'est l'une des matières du droit international dans lesquelles le droit international coutumier n'était autrefois pas bien établi, c'est pourquoi la Commission ne l'a pas inscrite plus tôt à son programme. Le moment est aujourd'hui venu d'examiner l'évolution de la pratique des États et de la jurisprudence. L'examen de cette question pourrait permettre de combler les lacunes qui subsistent depuis l'achèvement de la codification, d'une part, des règles de la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978) et en matière de biens, archives et dettes d'État (Convention de Vienne de 1983) et du droit de la nationalité (articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États de 1999)<sup>71</sup> et, d'autre part, de règles en matière de responsabilité de l'État.

40. Les travaux devraient suivre les principes essentiels de la succession d'États en matière de traités pour ce qui concerne la distinction entre cession d'une partie de territoire, sécession, dissolution, unification et création d'un nouvel État indépendant. Une démarche réaliste, étayée par l'étude de la jurisprudence et de la pratique étatique, consisterait à distinguer, d'une part, les cas de dissolution et d'unification, dans lesquels l'État d'origine disparaît, et, d'autre part, les cas de sécession, dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister. Davantage de problèmes se posent dans cette dernière situation, car les États sont beaucoup moins susceptibles d'accepter le transfert de la responsabilité de l'État<sup>72</sup>. Il importe aussi d'établir une

distinction entre sécession négociée et sécession contestée (révolutionnaire). Une sécession négociée crée des conditions plus propices à un accord sur tous les aspects de la succession, y compris en matière de responsabilité.

41. Cela étant, l'examen devrait être davantage axé sur les règles secondaires de la responsabilité de l'État. Il importe de souligner que le projet vise les aspects actifs et passifs de la responsabilité, c'est-à-dire le transfert (ou la dévolution) à la fois des obligations de l'État auteur (du fait illicite) et des droits (réclamations) de l'État lésé. Sa structure pourrait être la suivante : *a*) dispositions générales sur la succession d'États, l'accent étant mis en particulier sur le caractère prioritaire des accords ; *b*) principes résiduels (subsidiaries) relatifs au transfert des obligations résultant de la responsabilité de l'État ; *c*) principes relatifs au transfert des droits à réparation ; *d*) dispositions procédurales et autres.

42. La question de savoir s'il convient de traiter le transfert d'obligations découlant de la responsabilité des États à des organisations internationales, y compris des institutions financières, mérite d'être examinée plus avant. Se pose également la question du transfert d'obligations liées à la responsabilité de l'État à des individus. Indépendamment des problèmes liés à la protection diplomatique (exceptions aux règles de la continuité de la nationalité, par exemple), qui ne concernent que les relations d'État à État, il semble que cette question puisse être pertinente lorsque des individus ont des droits directs contre un État. C'est le cas en ce qui concerne certains instruments conventionnels, comme la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)<sup>73</sup>.

43. Il appartient à la Commission d'examiner comment et à quel moment se pencher sur la question. Sous réserve de la décision qu'elle prendra à ce sujet, les travaux pourraient prendre la forme d'un projet d'articles ou de principes accompagné de commentaires (sur le modèle, notamment, des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>74</sup> et de ceux qui sont devenus les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983<sup>75</sup>).

<sup>71</sup> Voir *supra* la note 11.

<sup>72</sup> Voir Crawford, *State Responsibility: The General Part* (note 5 *supra*), p. 455.

<sup>73</sup> Dans ce contexte, voir *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, CEDH 2014.

<sup>74</sup> Voir *supra* la note 8.

<sup>75</sup> Voir *supra* la note 10.



## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- CAVAGLIERI, E., «Règles générales du droit de la paix», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1929, vol. 26.
- COTRAN, E., «Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 8 (1959), p. 346 à 390.
- CRAWFORD, J., *State Responsibility: The General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 435 à 455.
- CZAPLINSKI, W., *Zmiany terytorialne w Europie Środkowej i Wschodniej i ich skutki międzynarodowoprawne (1990-1992)* [Les modifications territoriales en Europe centrale et orientale en 1990-1992 et leurs conséquences en droit international], Varsovie, Scholar, 1998.
- «State succession and State responsibility», *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 28 (1990), p. 339 à 359.
- DUMBERRY, P., *State Succession to International Responsibility*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007.
- «New State responsibility for internationally wrongful acts by an insurrectional movement», *European Journal of International Law*, vol. 17, n° 3 (2006), p. 605 à 621.
- «The controversial issue of State succession to international responsibility revisited in light of recent State practice», *German Yearbook of International Law*, vol. 49 (2006), p. 413 à 447.
- «The use of the concept of unjust enrichment to resolve issues of State succession to international responsibility», *Revue belge de droit international*, vol. 39, n° 2 (2006), p. 507 à 528.
- INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, «Résolution (texte final): La succession d'États en matière de responsabilité internationale», *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (session de Tallinn, 2015).
- KAMMINGA, M. T., «State succession in respect of human rights treaties», *European Journal of International Law*, vol. 7 (1996), p. 469 à 484.
- KOHEN, M. G., «Succession of States in the field of international responsibility: the case for codification», dans M. G. Kohen *et al.*, *Perspectives du droit international au 21<sup>e</sup> siècle: Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Leyde, Boston, Martinus Nijhoff, 2012, p. 161 à 174.
- (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- MAKONNEN, Y., «State succession in Africa: selected problems», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1986, vol. 200, p. 93 à 234.
- MALENOVSKÝ, J., «Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie», *Annuaire français de droit international*, vol. 39 (1993), p. 305 à 336.
- MÄLKSOO, L., *Illegal Annexation and State Continuity: The Case of the Incorporation of the Baltic States by the USSR – A Study of the Tension between Normativity and Power in International Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2003.
- MAREK, K., *Identity and Continuity of States in Public International Law*, Genève, Librairie Droz, 1968.
- MIKULKA, V., «State succession and responsibility», dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 291 à 296.
- «Succession of States in respect of rights of an injured State», dans J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 965 à 967.
- MONNIER, J.-P., «La succession d'États en matière de responsabilité internationale», *Annuaire français de droit international*, vol. 8 (1962), p. 65 à 90.
- O'CONNELL, D. P., *State Succession in Municipal Law and International Law*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 1967.
- PUSTORINO, P., «Failed States and international law: the impact of UN practice on Somalia in respect of fundamental rules of international law», *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 727 à 752.
- STERN, B., «Responsabilité internationale et succession d'États», dans L. Boisson de Chazournes et V. Gowlland-Debbas (dir. publ.), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality: Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2001, p. 327 à 355.
- ŠTURMA, P., «State succession in respect of international responsibility», *The George Washington International Law Review*, vol. 48, n° 3 (2016), p. 653 à 678.
- SZASZ, P. C., «Comment on the *Genocide* case (preliminary objections)», *Leiden Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (1997), p. 163 à 172.
- VOLKOVITSCH, M. J., «Righting wrongs: towards a new theory of State succession to responsibility for international delicts», *Columbia Law Review*, vol. 92, n° 8 (décembre 1992), p. 2162 à 2214.

WESTON, B. H., R. B. LILICH et D. J. BEDERMAN, *International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements, 1975-1995*, Ardsley (New York, États-Unis), Transnational, 1999.

ZIEMELE, I., «State continuity, succession and responsibility: reparations to the Baltic States and their Peoples?», *Baltic Yearbook of International Law*, vol. 3, n° 1 (2003), p. 165 à 189.

WHITEMAN, M. M., *Digest of International Law*, vol. 2 (1963).